

## CONGE PARENTAL

### Textes réglementaires :

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction

Le congé parental est la position de l'agent placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Il est accordé aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

### FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Il s'agit d'un congé non rémunéré pendant lequel l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

### Durée du congé

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

La première demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début du congé et les demandes de renouvellement, au moins un mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Il peut être accordé à l'un ou l'autre des parents assurant la charge de l'enfant ou aux 2 simultanément :

- Après la naissance de l'enfant,
- Après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption,
- Ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut ne pas débiter immédiatement à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption mais intervenir au terme d'une période de reprise d'activité.

Le congé parental prend fin :

- Pour une naissance : au plus tard, au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant (soit la veille du jour anniversaire) ;
- Pour une adoption : à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans, et à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée. Il est alors réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

**Situation administrative :**

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé parental conserve l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Tout bénéficiaire d'un congé parental perd son affectation dès que la durée du congé dépasse les 6 mois. Il doit participer aux opérations du mouvement intra académique à sa réintégration.

A défaut il sera placé provisoirement sur la zone de remplacement du dernier poste définitif occupé.

*Exemples :*

- *Congé de 6 mois renouvelé une fois (soit 12 mois) : perte de poste au premier jour de la première période de renouvellement ;*
- *Congé de 3 mois renouvelé une fois (soit 6 mois) : pas de perte de poste ;*
- *Congé de 3 mois renouvelé trois fois (soit 9 mois) : perte de poste au premier jour de la deuxième période de renouvellement.*

L'agent qui a réintégré son emploi ou emploi équivalent ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

**FONCTIONNAIRES STAGIAIRES**

**Textes réglementaires :**

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics – article 21

Pour les fonctionnaires stagiaires, le congé parental est un congé sans traitement.

Celui-ci a les mêmes modalités d'attribution que le congé parental des agents titulaires.

La date de fin de stage est reportée d'une durée équivalente à celle prise par l'agent pour son congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

<b>CONTRACTUELS CDD ou CDI</b>
--------------------------------

**Textes réglementaires :**

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 : Titre V article 19

Le congé parental est la position de l'agent placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Il est accordé aux contractuels CDD ou CDI, qui justifient d'au moins un an d'ancienneté à la date de naissance de l'enfant ou date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Il s'agit d'un congé non rémunéré pendant lequel l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

**Durée du congé**

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

La première demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début du congé et les demandes de renouvellement, au moins un mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Il peut être accordé à l'un ou l'autre des parents assurant la charge de l'enfant ou aux 2 simultanément :

- Après la naissance de l'enfant et à l'occasion de chaque naissance
- Après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption,
- Ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental prend fin :

- Pour une naissance : au plus tard, au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant (soit la veille du jour anniversaire) ;
- Pour une adoption : à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans, et à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

A l'expiration du congé parental, l'agent est réintégré, à sa demande, sur son précédent emploi, sous réserve pour l'agent en CDD, que le terme du contrat soit postérieur à la date à laquelle la date de réemploi est formulée (formulation de l'article 19 5<sup>ème</sup> alinéa du décret 86-83 du 17 janvier 1986).

Le contractuel en congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée. Il est alors réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

L'agent qui a réintégré son emploi ou emploi équivalent ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

**Situation administrative et financière :**

La durée du congé parental est prise en compte dans la limite de 5 ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée des services effectifs exigés pour :

- Le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération
- Pour l'ouverture des droits à congés et des droits liés à la formation
- Pour l'accès aux concours internes
- Pour la détermination de classement d'échelon des concours.

**Pièces justificatives à fournir**

- Formulaire de demande (annexe 5B)
- Livret de famille